



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 39435

Texte de la question

M. Jean-Paul Anciaux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le décret no 95-1275 du 7 décembre 1995 relatif à l'agrément des services de remplacement qui leur fait obligation de prendre le statut de groupement d'employeurs. En effet, cette réglementation a pour conséquence d'assujettir les services de remplacement à la TVA. Obligation qui se traduit par une réduction de 20,6 p. 100 du montant des subventions accordées au service de remplacement, une augmentation de 20,6 p. 100 du coût des prestations pour les agriculteurs soumis au régime du forfait et des avances de trésorerie importantes pour le service ou pour les utilisateurs (notamment 6 500 francs dans le cas d'un congé maternité). Or, les services de remplacement n'ont d'autre objet que d'assurer le remplacement des exploitants agricoles, ou de leurs ayants droit, en cas de maladie, accident, maternité, congé, formation et mandat professionnel sur des exploitations. De ce fait, assimilés à des œuvres sans but lucratif qui représentent un caractère social et dont la gestion est désintéressée (art. 261 7 b du code général des impôts), les services de remplacement ont toujours été exonérés de TVA à la différence des groupements d'employeurs qui répondent à un besoin de main-d'œuvre organisée simultanément sur plusieurs exploitations. Les groupements d'employeurs et les services de remplacement sont, par la même, complémentaires les uns des autres mais certainement pas assimilables. C'est pourquoi il lui demande s'il est nécessaire d'appliquer la TVA au service de remplacement alors que celui-ci n'apporte aucune valeur ajoutée supplémentaire à la production de l'exploitation.

Texte de la réponse

L'exonération de TVA des services de remplacement en agriculture constitués sous forme associative évoquée dans la réponse du 28 mars 1983 à la question écrite no 27153, posée par M. Briand, député, n'est pas remise en cause lorsque ces services prennent la forme de groupement d'employeurs conformément au décret no 95-1275 du 7 décembre 1995. Une instruction administrative apportant cette précision sera très prochainement publiée.

Données clés

Auteur : [M. Anciaux Jean-Paul](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39435

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2808

Réponse publiée le : 15 juillet 1996, page 3836